



12/01/2024

RAP/RCha/FRA/2023

## **CHARTE SOCIALE EUROPEENNE**

Rapport ad hoc sur la crise du coût de la vie

soumis par

**LE GOUVERNEMENT DE LA FRANCE**

Rapport enregistré par le Secrétariat le

12 janvier 2024

**CYCLE 2024**

LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE  
DU CONSEIL DE L'EUROPE  
RAPPORT AD HOC #1

LA CRISE DU COUT DE LA VIE

RAPPORT DE LA FRANCE

## SOMMAIRE

A. <u>INTRODUCTION</u> .....	PAGE 2
B. <u>QUESTIONS</u>	
1. <u>AJUSTEMENT/INDEXATION DU SALAIRE MINIMUM LEGAL SUR LE COUT DE LA VIE</u> .....	PAGE 3
2. <u>MESURE SUPPLEMENTAIRE PRISE POUR PRESERVER LE POUVOIR D'ACHAT DU SALAIRE MINIMUM</u> .....	PAGE 5
3. <u>EXTENSION DES PRESTATIONS LIEES AU TRAVAIL DU FAIT DE LA CRISE DU COUT DE LA VIE</u> .....	PAGE 8
4. <u>CHANGEMENTS APPORTES AUX SYSTEMES DE SECURITE SOCIALE ET D'ASSISTANCE SOCIALE, INFORMATIONS SUR LES NIVEAUX DE PRESTATIONS ET D'ASSISTANCE ET SUR L'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS</u> .....	PAGE 9
5. <u>INDEXATION SUR LE COUT DE LA VIE DES PRESTATIONS DE SECURITE SOCIALE ET DES AIDES, INDEXATION DES PRESTATIONS DE REMPLACEMENT DU REVENU</u> .....	PAGE 16
6. <u>DEPENSES ENERGETIQUES ET ALIMENTAIRES : MESURES SPECIALES</u> .....	PAGE 17
7. <u>TAUX DE RISQUE DE PAUVRETE POUR L'ENSEMBLE DE LA POPULATION (ATTENTION AUX POPULATIONS VULNERABLES) - TENDANCE ET PREVISIONS</u> .....	PAGE 20
8. <u>LUTTE CONTRE LA PAUVRETE - MESURES PRISES POUR GARANTIR UNE APPROCHE COORDONNEE (REDUIRE LE RECOURS A L'AIDE DE DERNIER RESSORT)</u> .....	PAGE 22
9. <u>PROCESSUS D'ELABORATION DES MESURES DE REPONSE A LA CRISE – CONSULTATION ET PARTICIPATION</u> .....	PAGE 24
C. <u>EXTRAITS DE LA JURISPRUDENCE DU CEDS</u> .....	PAGE 25

## INTRODUCTION

Depuis au moins la fin de l'année 2021, l'Europe a connu une hausse très importante du coût de la vie. L'inflation a atteint des niveaux jamais vus au cours des quatre dernières décennies dans de nombreux pays, ses effets frappant de manière disproportionnée les ménages les plus vulnérables et à faible revenu. Dans de nombreux États parties, les salaires ne parviennent pas à suivre l'inflation.

Les États ont réagi différemment, mais dans l'ensemble du Conseil de l'Europe, le Comité européen des droits sociaux a constaté une augmentation significative de la pauvreté et une diminution de la jouissance des droits garantis par la Charte. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne les droits liés à la protection sociale (articles 12, 13, 16 (prestations familiales), 30 et 31), le droit des travailleurs à une rémunération leur assurant, ainsi qu'à leur famille, un niveau de vie décent (article 4§1), et les droits des groupes socialement vulnérables (articles 15, 17, 19 et 23). La question du coût de la vie a un large champ d'application et une dimension paneuropéenne.

Le Comité considère que "les droits sociaux et la crise du coût de la vie" est un thème approprié pour un rapport ad hoc (cf. paragraphe 9 du document CM(2022)114-final) car (i) il aborde un nouveau défi clé en termes de droits contemporains, dont bénéficie l'espace du Conseil de l'Europe, (ii) il permet au Comité de fournir une vue d'ensemble [paneuropéenne] des situations nationales à la lumière de ce défi, et (iii) il permet au Comité d'affiner et de développer son analyse juridique du point de vue de la Charte. Il s'agit d'une nouvelle question pour le Comité (et plus généralement pour les organes de surveillance des droits de l'Homme ayant un mandat en matière de droits sociaux) et il est urgent que le Comité s'y attaque. Un tel rapport permettrait au Comité de fournir des orientations générales sur l'application de la Charte à une nouvelle question cruciale et de définir les critères à appliquer pour déterminer si la situation dans un État partie spécifique satisfait aux exigences de la Charte (en s'inspirant à nouveau du paragraphe 9 du document CM(2022)114-final).

En élaborant les questions suivantes sur la base desquelles les rapports ad hoc devraient être rédigés, le Comité s'est particulièrement concentré sur certains aspects des articles 12, 13, 15, 16, 17, 23, 30, 31 et 4§1, en particulier les aspects liés au revenu et au pouvoir d'achat. Ce faisant, nous examinerons les droits liés à la protection sociale - à savoir les articles 12, 13, 16 (prestations familiales) et 31 - ainsi que le droit des travailleurs à une rémunération leur assurant, ainsi qu'à leur famille, un niveau de vie décent (article 4§1). Le Comité a également tenu compte du coût de la vie et du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale (article 30), ainsi que de la situation des groupes particulièrement touchés par la crise du coût de la vie, tels que les familles avec enfants (articles 16 et 17), les personnes handicapées (article 15) et les personnes âgées (article 23).

Le Comité souligne que le système des rapports ad hoc est très différent, en termes d'objectif et de finalité, du processus statutaire de présentation des rapports. Le rapport du Comité faisant suite aux rapports ad hoc des États parties ne sera pas spécifique à un pays (bien qu'il puisse se référer au droit et à la pratique pertinents dans certains États parties, le cas échéant) et il ne procédera à aucune évaluation juridique de la situation dans les États parties par rapport à des dispositions spécifiques de la Charte. Le processus vise plutôt à recueillir des informations en vue de permettre au Comité d'identifier des éléments de bonne pratique que le Comité pourrait ensuite utiliser pour formuler des orientations à l'intention des États ou des observations interprétatives relatives aux dispositions de la Charte. Par conséquent, les États parties devraient répondre à toutes les questions posées, que l'État partie ait ou non accepté la disposition pertinente de la partie II de la Charte (à titre d'exemple, le Comité souhaite recevoir des informations sur les salaires minimums également de la part d'États qui n'ont pas accepté l'article 4§1 de la Charte).

1. ***Veillez indiquer si et comment le salaire minimum légal est régulièrement ajusté/indexé sur le coût de la vie, en précisant la date de la dernière adaptation, et en particulier s'il a été ajusté/indexé depuis la fin de l'année 2021.***

### **Réponse des autorités françaises**

La revalorisation annuelle du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) intervient tous les ans au 1<sup>er</sup> janvier. Elle tient compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac constatée pour les 20 % de ménages ayant les plus faibles revenus et de la moitié de la progression du pouvoir d'achat du salaire horaire de base des ouvriers et employés.

La loi française a institué un groupe d'experts indépendants chargé de se prononcer chaque année sur l'évolution du SMIC, et notamment sur l'opportunité d'une augmentation du niveau du Smic ("coup de pouce") au-delà des mécanismes automatiques d'augmentation. Ce groupe d'experts est composé de cinq personnalités choisies à raison de leur compétence et de leur expérience dans le domaine économique et social. Le mandat des membres est d'une durée de quatre ans. Son rôle est consultatif et a pour finalité d'enrichir l'expertise à disposition du Gouvernement et de nourrir le dialogue avec les partenaires sociaux. Les recommandations du groupe d'experts qui ne lient pas le Gouvernement précèdent la décision de revalorisation intervenant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le Smic a augmenté de 1,13 % en application de la revalorisation légale annuelle. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier, il s'établit à 1 766,92 € bruts mensuels, soit 1 398,69 € nets (montant horaire brut de 11,65 €).

En cours d'année, une revalorisation automatique est obligatoire lorsque l'indice des prix à la consommation hors tabac des ménages du premier quintile de revenus atteint un niveau correspondant à une hausse d'au moins 2% par rapport à l'indice constaté lors de la précédente revalorisation. Ce mécanisme automatique a fonctionné en 2021, 2022 et 2023, conduisant à plusieurs revalorisations ces trois années (en octobre 2021, mai 2022, août 2022 et mai 2023).

En mai 2023, le SMIC avait été rehaussé mécaniquement de 2,22 %, pour atteindre 1 383,08 € nets. Cela représentait un gain mensuel d'environ 30 € pour l'ensemble des salariés concernés. Le montant brut était passé à 1 747,20 €, comme précisé par un arrêté du 26 avril 2023 portant relèvement du salaire minimum de croissance.

Par ailleurs, le Gouvernement peut à tout moment porter le SMIC à un niveau supérieur. On parle d'augmentation « coup de pouce ».

S'agissant des agents de la fonction publique, une « indemnité différentielle » instituée par le décret n° 91-769 du 2 août 1991 garantit une rémunération minimale au niveau du SMIC.

Compte tenu de la revalorisation du Smic de 2,22 % au 1<sup>er</sup> mai 2023, le décret n° 2023-312 du 26 avril 2023 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique a relevé l'indice minimum de traitement (IMT) dans la fonction publique, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, à un niveau légèrement au-dessus du SMIC. L'IMT correspond au salaire le plus bas de la fonction publique hors prime et accessoires (le cas échéant : indemnité de résidence dans certaines zone géographique, supplément familial de traitement attribué dès le 1<sup>er</sup> enfant à charge, remboursement des trajets domicile/travail, etc.). Au mois de mai 2023, il s'est établi à 1 750,86 € bruts mensuels pour un temps plein, correspondant à l'indice majoré 361, indice brut 397 au lieu de 1 712,06 €, indice majoré 353, indice brut 385.

Le gouvernement avait déjà procédé à une telle augmentation de l'indice minimum de traitement, pour tenir compte de la hausse du Smic. Ce fut le cas en octobre 2021, en janvier 2022, en mai 2022 puis, pour la dernière fois en date, le 1er janvier 2023.

Ce relèvement du minimum de traitement concerne plus de 1,1 million d'agents des trois fonctions publiques (d'État, hospitalière et territoriale).

La revalorisation du point d'indice dans la fonction publique d'1,5 %, intervenue au mois de juillet 2023, porte le traitement indiciaire brut afférent à l'indice majoré 361 à 1 771,12 € bruts mensuels, soit 29,92 € de plus que le montant du SMIC en vigueur.

**2. Fournir des informations sur toute mesure supplémentaire prise pour préserver le pouvoir d'achat du salaire minimum depuis la fin de l'année 2021.**

**Réponse des autorités françaises**

Le pouvoir d'achat des salariés au salaire minimum a été protégé par les mécanismes légaux déjà existants avec une revalorisation annuelle du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et des revalorisations automatiques en cas d'inflation supérieure à 2% (cf. question 1).

En plus des mécanismes de revalorisation automatique des pensions et des prestations sociales qui ont fait l'objet d'une revalorisation anticipée en juillet 2022 pour protéger le pouvoir d'achat, des mesures exceptionnelles de soutien aux ménages ont été mises en œuvre pour limiter l'effet de l'inflation sur le pouvoir d'achat des Français (cf. infra).

Un bouclier tarifaire a été annoncé dès septembre 2021 face à l'envolée des prix de gaz et d'électricité (cf. question 6).

Des mesures monétaires de soutien exceptionnels ont également ciblé les travailleurs aux revenus modestes depuis la fin de l'année 2021. La loi n° 2021-1549 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 de finances rectificative pour 2021 a mis en œuvre une aide exceptionnelle de 100 € pour les salariés dont la rémunération mensuelle est inférieure à 2 000 euros net. La loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat prévoit une aide financière de 28 € par foyer auxquels s'ajoutent 14 € par enfant attribuée aux foyers bénéficiaires de la prime d'activité. Le Décret n° 2023-2 du 2 janvier 2023 relatif à la création, aux conditions et aux modalités de versement d'une indemnité carburant permet le versement d'une indemnité de 100 € par personne aux travailleurs de foyer modestes utilisant leur véhicule pour aller travailler.

Au-delà de ces mécanismes, d'autres mesures ont été mises en œuvre pour préserver le pouvoir d'achat des salariés du bas de l'échelle des salaires.

La loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a aussi notamment institué une prime de partage de la valeur, pouvant être mise en place dans les entreprises. Les salariés gagnant jusqu'à 3 fois le SMIC bénéficient d'une prime exonérée de toutes les cotisations sociales (dont CSG et CRDS) et d'une exonération d'impôt sur le revenu, dans la limite de 3000 ou 6000 € de prime.

Par ailleurs, la loi du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise prévoit des mesures visant à mieux associer les salariés aux performances des entreprises, notamment dans les PME. Ainsi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les entreprises de 11 à 49 salariés devront mettre en place au moins un dispositif de partage de la valeur dès lors qu'elles sont profitables (bénéfice net fiscal d'au moins 1 % de leur chiffre d'affaires pendant trois exercices consécutifs). Il pourra s'agir d'un dispositif de participation ou d'intéressement ou d'un plan d'épargne salariale ou d'une prime de partage de la valeur. En contrepartie, le régime socio-fiscal avantageux de la prime de partage de la valeur est prolongé pour les entreprises de moins de 50 salariés jusqu'au 31 décembre 2026, pour maintenir l'incitation à verser des primes aux salariés.

À partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022, le plafond journalier des titres-restaurant a augmenté de 19 à 25 €.

La loi de finances rectificative pour 2022 permet également aux entreprises qui le souhaitent de racheter aux salariés les jours de RTT auxquels ces derniers renoncent. Cette possibilité, dérogatoire

aux dispositions légales, est ouverte dans toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, pour une période de trois ans, qui démarre avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2022, et s'achève le 31 décembre 2025.

L'administration opère un suivi hebdomadaire de la situation des négociations salariales, avec une attention particulière à l'égard des branches dont les minimas conventionnels sont inférieurs au SMIC. L'administration prend contact voire rencontre les branches en situation de difficulté afin d'impulser une dynamique et de provoquer des négociations salariales rapides, en tenant compte de la question des déroulements de carrières. Par ailleurs, afin d'inciter les branches à négocier sur les salaires, l'article 4 de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat propose d'actionner le levier de la restructuration des branches. Avant la loi, le non-respect du SMIC n'était pas un critère suffisant pour autoriser le ministre chargé du travail à procéder à la fusion administrative d'une branche.

S'agissant de la fonction publique, le Gouvernement a décidé de revaloriser le point d'indice, qui sert de base de calcul pour la rémunération des 5,7 millions d'agents publics, de 3,5 % au 1<sup>er</sup> juillet 2022 puis, à nouveau, de 1,5 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Ces deux revalorisations du point d'indice ont été complétées par un ensemble de mesures, indiciaires et indemnitaires, dont la mise en œuvre s'échelonne entre l'été 2023 et le début de l'année 2024.

Les agents dont les rémunérations sont les plus faibles ont bénéficié, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, d'une attribution de points d'indice majoré différenciés. Destinée aux agents dont l'indice brut est inférieur à 419 (en début de carrière et relevant des catégories C et B), cette mesure a permis aux agents concernés d'obtenir jusqu'à 9 points d'indice supplémentaires (soit jusqu'à 531 € brut par an). La mise en place de cette mesure a par ailleurs permis de réintroduire la progressivité du traitement indiciaire brut à chaque avancement d'échelon (à l'ancienneté), qui avait été fortement atténuée par les relèvements successifs du minimum de traitement, corollaires de l'inflation soutenue et des hausses du SMIC détaillées dans la réponse précédente.

Une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle a également été mise en œuvre au second semestre 2023. Destinée aux agents dont la rémunération s'est élevée à moins de 39 000 € brut pendant la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, elle va permettre à près de la moitié des agents de la fonction publique de bénéficier d'un montant compris entre 300 € et 800 € brut.

La prise en charge du titre de transport collectif, entre le domicile et le travail, a également été revue à la hausse, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023. Relevée de 50 % à 75 % du prix du titre d'abonnement, cette prise en charge représente, par exemple, 231 € supplémentaires par an pour un agent public qui habite et/ou travaille à Paris.

Le dispositif de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) a également été reconduit pour l'année 2023. Il permet de maintenir le niveau de rémunération des agents publics, lorsque leur traitement indiciaire brut a évolué moins vite que l'indice des prix à la consommation (hors tabac), sur une période de référence de quatre ans. Du fait du niveau de l'inflation cumulée entre le 31 décembre 2018 et le 31 décembre 2022 (+ 8,19 %), la reconduction de la GIPA va permettre aux agents concernés (environ 448 000) de bénéficier d'un montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat indiciaire constatée.

La prise en charge des frais d'hôtellerie et de restauration des agents a également été relevée, à l'automne 2023, pour tenir compte de l'augmentation des dépenses afférentes occasionnées lors des déplacements temporaires. La prise en charge des frais d'hôtellerie a été rehaussée de + 20 € à + 50 €



par nuitée (selon la localisation géographique) et le remboursement des frais de restauration a été porté à 20 € (jusqu'à 24 € dans certains territoires ultramarins).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'ensemble des agents publics bénéficiera de l'attribution de 5 points d'indice majoré supplémentaires, correspondant à une revalorisation du traitement indiciaire brut de 295 € brut par an.

Enfin, l'indemnisation des jours épargnés, dans le cadre d'un compte épargne-temps (CET), pour les agents des fonctions publiques de l'État et hospitalière sera relevée de 10 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle atteindra 150 € pour un agent de catégorie A, 100 € pour un agent de catégorie B et 83 € pour un agent de catégorie C.

**3. Veuillez indiquer si la crise du coût de la vie a conduit à l'extension des prestations liées au travail<sup>1</sup>.**

**Réponse des autorités françaises**

**1) Revalorisation de la prime d'activité**

Créée en 2016, la prime d'activité est un complément d'activité destiné aux travailleurs aux revenus modestes, qu'ils soient salariés ou non, qui peut être versée dès l'âge de 18 ans. En 2022, les montants versés au titre de cette prestation se sont élevés à 10,03 milliards d'euros.

Cette prestation a été conçue de manière à répondre à deux objectifs :

- Soutenir le pouvoir d'achat des travailleurs modestes
- Inciter à l'activité tous les membres du foyer, grâce à une composante individuelle, le bonus, versé à chacun d'entre eux dont les revenus sont supérieurs à 0,5 Smic.

Au 31 mars 2023, 4,7 millions de foyers étaient bénéficiaires de la prime d'activité (+ 3,8% sur un an).

Conformément à la loi cette prestation est habituellement revalorisée le 1<sup>er</sup> mai de chaque année sur la base de l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix. En juillet 2022, la prime d'activité a toutefois, à l'instar d'autres prestations, fait l'objet de surcroît d'une revalorisation exceptionnelle de 4 %, instituée par la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour le pouvoir d'achat afin de tenir compte du contexte inflationniste.

Entre le 1<sup>er</sup> mai 2022 et le 1<sup>er</sup> mai 2023, la prime d'activité a été revalorisée au total de 5,61% conformément à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac sur la même période.

**2) Baisse des cotisations sociales des indépendants**

Dans le cadre de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, plus de 2 millions d'indépendants qui bénéficient d'une baisse pérenne de leurs cotisations sociales. Cette baisse atteint environ 550 euros par an pour un revenu équivalent au SMIC. Les indépendants touchant un revenu inférieur ou égal au SMIC n'auront ainsi plus de cotisations à régler.

---

<sup>1</sup> Des suppléments destinés à soutenir les travailleurs à faibles revenus, tels que la prime d'activité en France, ou le Working Family Payment et le Back to Work Family Dividend en Irlande.

**4. Fournir des informations sur les changements apportés aux systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale depuis la fin de l'année 2021, y compris des informations sur les niveaux de prestations et d'assistance et sur l'attribution des prestations.**

**Réponse des autorités françaises**

- **Organisation de la gouvernance et du financement de la cinquième branche de la sécurité sociale – la branche autonomie**

La loi n° 2020-992 du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie a créé une cinquième branche de sécurité sociale (article 5) couvrant à la fois le soutien aux personnes âgées dépendantes et aux personnes handicapées. Sa gestion est confiée à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 met en œuvre la création de cette cinquième branche, en confirmant et confortant le rôle de la CNSA, créée en 2004 au lendemain de la canicule de 2003 et dont les missions de pilotage ont été élargies, afin de mieux allouer les moyens et de renforcer la coordination entre les financeurs, notamment avec les conseils départementaux.

La principale mesure de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 en matière de gouvernance consiste en la création d'un système d'information unique au niveau national pour la gestion par les départements de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Ce système d'information unique se substituerait aux systèmes d'information existants et propres aujourd'hui à chaque département. Cette unification a vocation à faire converger les pratiques professionnelles, fortement dépendantes de leur informatisation, et à favoriser les remontées de données à la CNSA, afin de permettre à cette dernière de mieux observer les divergences de pratiques.

- **Allongement de la durée du congé de paternité**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la durée du congé paternité est passée de 14 jours (trois jours de congé de naissance et 11 jours de congé paternité) à 28 jours (trois jours de congé de naissance indemnisés par l'employeur et 25 jours de congé paternité indemnisés par la Sécurité sociale). En cas de naissance multiple, la durée du congé paternité est de 35 jours (trois jours de congé de naissance et 32 jours de congé paternité), contre 21 jours.

Cet allongement concerne tous les congés paternité pris pour une ou plusieurs naissances intervenant à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021, ainsi que les naissances avant le 1<sup>er</sup> juillet qui étaient supposées intervenir à compter de cette date. Cette mesure s'adresse aux salariés du privé, aux agents de la fonction publique, mais aussi aux travailleurs indépendants et aux non-salariés agricoles.

Décret n° 2021-574 du 10 mai 2021 ([Décret 2021-574 du 10 mai 2021 congé paternité.pdf](#))

A la naissance de l'enfant, le salarié bénéficie désormais d'un congé obligatoire d'une durée de 7 jours, composé des 3 jours du congé de naissance et de 4 jours du congé de paternité. L'employeur a interdiction d'employer le salarié durant cette période : le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est un droit qui ne peut être refusé.

Après la période obligatoire de 7 jours, le reliquat de congé peut être divisé en deux autres périodes d'une durée minimale de cinq jours chacune. Ces périodes peuvent être prises immédiatement à la suite de la période obligatoire ou ultérieurement. Ce dispositif permet donc au second parent de bénéficier de trois périodes de congés distinctes.

Ce doublement de la durée s'appliquera à toutes les situations professionnelles : au même titre que les salariés et les agents publics, les travailleurs indépendants et les non-salariés agricoles, bénéficient de l'allongement du congé de paternité. Allongé à 25 jours, ce congé peut être pris en trois fois. Une durée minimale de congé de 7 jours est toutefois nécessaire pour percevoir une indemnisation.

Le salarié doit informer son employeur de la date et de la durée de son congé, un mois au minimum avant la naissance prévisionnelle de l'enfant. Lorsque le salarié souhaite prendre le congé en plusieurs fois, le même délai de prévenance d'un mois doit être appliqué pour chaque période de fractionnement.

- Pour les salariés

Le salarié bénéficie de 3 jours de congé de naissance par son employeur, avec un maintien de son salaire. Pour les 25 jours (32 en cas de naissance multiple), une indemnité journalière égale au revenu d'activité antérieur journalier pris en compte dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (95,22 € au 1<sup>er</sup> janvier 2023), est versée par l'assurance maladie du régime général ou du régime agricole.

Cette indemnité est calculée sur les salaires des 3 mois (ou des 12 mois en cas d'activité saisonnière ou discontinue) qui précèdent le congé. En fonction de la convention collective, l'employeur peut verser un complément.

- Pour les indépendants et les non-salariés agricoles

Le travailleur indépendant bénéficie d'une indemnité journalière de 60,26 € (au 1<sup>er</sup> janvier 2023). Le non-salarié agricole bénéficie quant à lui d'une allocation de remplacement pour rémunérer un salarié pendant le congé.

- Pour les agents publics

Pour les fonctionnaires, la rémunération est maintenue en intégralité pendant le congé. C'est également le cas pour les agents contractuels de droit public pour lesquels la réforme supprime la condition d'ancienneté de 6 mois pour prétendre au maintien intégral de la rémunération.

- **Le congé aidant** est élargi pour mieux répondre aux besoins de ceux qui viennent en aide à leur proche et l'indemnisation est revalorisée

L'article 68 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 prévoit l'indemnisation du congé de proche aidant.

On entend par aidant, toute « Personne qui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne d'une personne en perte d'autonomie, du fait de l'âge, de la maladie ou d'un handicap. » (Article 51 de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.)

L'article 54 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 améliore l'accès au congé de proche aidant et revalorise le montant de l'allocation journalière.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, cette prestation est étendue à des aidants qui interviennent auprès de personnes qui se trouvent en situation de dépendance moins forte. Tandis que le critère de dépendance initiale concernait uniquement les GIR 1 à 3, le congé de proche aidant est dorénavant étendu aux bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) GIR 4.

Le GIR correspond au niveau de perte d'autonomie d'une personne âgée. La perte d'autonomie est déterminée en fonction de la capacité à effectuer des activités corporelles et mentales ainsi que des activités domestiques et sociales

De plus, le congé de proche aidant bénéficie désormais aussi aux conjoints collaborateurs des travailleurs indépendants.

- **Réforme pour l'avenir du système de retraite**

La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a été publiée le 15 avril 2023 (entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2023). Cette réforme pour l'avenir du système de retraite vise à garantir la pérennité financière du système par répartition. Sans réforme, le déficit du système de retraite aurait été de l'ordre de 12 Md€ en 2027 et 14 Md€ en 2030 selon le Conseil d'orientation des retraites.

- Un recul de départ légal de départ à la retraite de 62 à 64 ans

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023, l'âge minimum légal de départ à la retraite va progressivement s'allonger de 62 à 64 ans.

Les salariés nés à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1961, qui devaient partir à la retraite le 1<sup>er</sup> septembre 2023 voient leur départ reporté au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le départ des générations suivantes sera peu à peu décalé de 3 mois chaque année, jusqu'à la génération de 1968, première à se voir appliquer un âge minimum légale de 64 ans (en 2030).

- Une durée de cotisation allongée

La durée de cotisation pour bénéficier d'une retraite à taux plein va être allongée plus rapidement que ce que prévoyait la réforme de la loi Touraine en 2013 : elle passera de 42 ans pour la génération 1961 à 43 ans pour les générations 1965 et suivantes. Pour bénéficier d'une retraite à taux plein, il faudra avoir travaillé 43 ans dès 2027 (et non plus 2035 – loi 2014).

Pour atténuer les effets du report de l'âge de départ, un dispositif « carrières longues » a été créé pour ceux et celles qui ont commencé à cotiser 4 ou 5 trimestres avant 21 ans.

- Une revalorisation des pensions

Instauration d'une pension à 85% du smic (salaire minimum) pour les futurs retraités qui auront effectué une carrière complète et à temps complet au Smic.

- La fin des régimes spéciaux

Les principaux régimes spéciaux, notamment ceux de la RATP et des industries électriques et gazières (+ Banque de France et Clercs de notaires) vont progressivement disparaître : les nouveaux embauchés seront affiliés au régime général.

- Prévention de l'usure professionnelle

Création d'un fonds de prévention de l'usure professionnelle financé par un transfert de cotisations de la branche accidents du travail-maladies professionnelles.

Mise en place des dispositifs pour prévenir l'usure professionnelle afin d'assurer le maintien des seniors dans l'emploi et éviter l'exposition aux risques professionnels, notamment les troubles musculosquelettiques.

- Création de nouveaux droits :
  - une assurance vieillesse des aidants ;
  - Prise en compte des indemnités de congés maternité dans le calcul des 25 meilleures années ;
  - Incorporation des stages rémunérés dans le calcul de la durée de cotisation ;
  - création d'une pension d'orphelin.

Deux décrets datés du 3 juin 2023 mettant en œuvre les dispositions de la loi, concernent le relèvement de l'âge d'ouverture des droits à une pension de retraite, l'accélération du rythme de relèvement de la durée d'assurance et les dispositifs de retraite anticipée (carrières longues, travailleurs handicapés, inaptitude et incapacité permanente). Leurs dispositions s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 01/09/2023.

Divers décrets publiés au mois d'août 2023 ont mis progressivement en œuvre cette réforme.

- **Cumul total emploi-retraite pour les personnels de santé – année 2022**

L'article 6 de la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique a prévu, par dérogation aux plafonds et délais de carence existants, qu'une pension de retraite liquidée au titre d'un régime de base légalement obligatoire pouvait être entièrement cumulée avec les revenus tirés d'une activité reprise ou poursuivie en qualité de professionnel de santé, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2022.

Les tensions particulièrement fortes sur l'offre de soins à l'approche de la période estivale ont justifié la prolongation de cette mesure pour les mêmes assurés, quel que soit leur régime d'affiliation, du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2022 (Lettre interministérielle du 29/07/2022 - BO santé-protection sociale-solidarité n° 2022/17 du 16/08/2022).

Une nouvelle prolongation de cette mesure exceptionnelle jusqu'au 31 décembre 2022 a été autorisée suite à la tension sur l'offre de soins lors de l'hiver liée entre autres à l'épidémie de bronchiolite. (Lettre interministérielle du 03/01/2023 - BO santé-protection sociale-solidarité n° 2023/2 du 31/01/2023)

- **Cumul emploi-retraite des médecins - Exonération des cotisations pour l'année 2023**

Les articles 13 et 17 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 permettent aux médecins retraités qui reprennent une activité professionnelle, d'être exonérés, au titre de leur activité professionnelle, des cotisations d'assurance vieillesse de base et complémentaires dues au titre de l'année 2023. Ils prévoient notamment la condition d'un revenu professionnel non salarié annuel inférieur à un montant fixé par décret.

Le décret n° 2023-503 du 23 juin 2023 fixe à 80 000 euros ledit montant.

- **Refonte du mode de calcul des pensions des non-salariés agricoles**

La loi n° 2023- 87 du 13 février 2023 prévoit que, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le montant de la pension de base des non-salariés des professions agricoles sera calculée en fonction des 25 années civiles d'assurance les plus avantageuses.

Du fait de revenus limités et d'un moindre effort contributif, les pensions de retraite agricoles comptent parmi les plus faibles. Si les lois 2020-839 du 3 juillet 2020 et 2021-1679 du 17 décembre 2021 ont porté le minimum de retraite des chefs d'exploitations ou d'entreprise agricoles, des conjoints collaborateurs et des aidants familiaux justifiant d'une carrière complète en cette qualité à 85 % du Smic net, le calcul de leur retraite de base s'effectue toujours sur l'intégralité de la carrière, à l'inverse des régimes alignés sur le régime général qui ne retiennent que les 25 meilleures années. Aussi, par souci d'équité, la loi vise à réformer les modalités de calcul de la retraite de base des non-salariés agricoles afin de les aligner sur celles des salariés et des indépendants.

- **Déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)**

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est un minimum social qui permet de soutenir le revenu disponible des personnes en situation de handicap. Son montant dépend de la situation familiale, de la situation professionnelle et des ressources. En 2020, 1,24 million d'allocataires étaient bénéficiaires de l'AAH, dont près de 22 % sont en couple.

Jusqu'à présent, les ressources du conjoint étaient prises en compte pour le calcul du montant de la prestation et le plafond de ressource était majoré pour les individus en couple.

Le décret n° 2023-360 du 11 mai 2023 détermine les modalités de la déconjugalisation de cette allocation en ne tenant pas compte des revenus du conjoint dans le calcul de la prestation et en supprimant le plafond de ressources applicable aux couples. Ainsi, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023, les ressources du conjoint ne seront plus comptabilisées dans le calcul de l'AAH et le plafond de ressource ne sera plus majoré. Le montant de celle-ci sera calculé à partir des seules ressources de la personne en situation de handicap concernée.

Un dispositif permettra aux individus bénéficiaires de l'AAH à la date d'entrée en vigueur de la déconjugalisation de continuer à bénéficier des modalités de calcul antérieures lorsqu'elles leur sont plus favorables.

Ce sont 120 000 personnes handicapées qui vivent en couple qui verront leur allocation augmenter de 350 € par mois en moyenne. Cette réforme favorise l'autonomie des personnes handicapées qui bénéficieront, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023, d'une allocation individualisée sans dépendre du conjoint et de ses ressources.

- **Renforcer les aides à destination des familles monoparentales**

Les familles monoparentales sont confrontées à des difficultés spécifiques pour concilier vie privée et vie professionnelle. Elles présentent également des niveaux de vie très inférieurs à ceux des parents en couple. Pour améliorer la situation de ces familles fragiles, la loi n° 2020-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 porte plusieurs mesures fortes.

- Revaloriser l'allocation de soutien familial (ASF)

Pour lutter contre les disparités de niveau de vie entre familles monoparentales et ménages en couple, et diminuer leur exposition à la pauvreté, les aides financières à destination de ces familles sont renforcées.

A partir du mois de novembre 2022 (décret n° 2020-1370 du 27 octobre 2022), l'allocation de soutien familial, destinée aux parents isolés, sera ainsi revalorisée de 50 %.

Son montant passera de 122,93 € à 184,41 € par mois et par enfant lorsqu'il est élevé par un seul parent.

L'ASF passe de 163,87 € à 245,80 € par mois et par enfant lorsque l'enfant est recueilli et que l'un ou les deux parents ne participent pas aux frais d'éducation.

- Aider financièrement les familles monoparentales à faire garder leurs enfants âgés de 6 à 12 ans

Au-delà de six ans, les dispositifs publics d'aide à la garde d'enfants sont limités, alors même que les enjeux de conciliation entre vie familiale et vie professionnelle restent importants, surtout pour les familles monoparentales qui ne peuvent pas obtenir le relai d'un autre parent.

L'article 26 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2023 prévoit d'étendre le complément de libre choix du mode de garde (CMG) jusqu'aux 12 ans de l'enfant pour les familles monoparentales afin de faciliter leur accès à un mode de garde formel pour leurs enfants plus âgés. Cette mesure doit entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2025 au plus tard.

En cas de garde alternée de l'enfant, chacun des parents pourra bénéficier du CMG « emploi direct » au titre de cet enfant. À l'heure actuelle, le CMG ne peut être attribué qu'à un parent uniquement, alors même que l'autre parent assume souvent une partie des coûts de la garde. -L'entrée en vigueur de cette disposition est attendue pour le 1<sup>er</sup> juillet 2025 au plus tard.

- **Le recouvrement des pensions alimentaires**

L'article 72 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a créé un nouveau service public d'intermédiation financière des pensions alimentaires (IFPA), géré par l'ARIPA (sous l'égide des CAF et de la MSA) qui fonctionnait à l'origine sur demande des parents :

- Le parent débiteur d'une pension alimentaire verse mensuellement le montant de la pension à l'ARIPA, qui se charge ensuite de la reverser au parent créancier ;
- L'objectif est de sécuriser chaque mois le versement de la pension alimentaire aux parents créanciers, en prévenant le risque d'impayé ;
- Tout manquement du parent débiteur à ses obligations entraîne, dès le premier impayé, le recouvrement de la pension par l'ARIPA et le déclenchement de l'ASF lorsque le parent créancier de la pension alimentaire est un parent isolé et en a fait la demande.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le dispositif d'intermédiation a été systématisé pour toutes les pensions alimentaires nouvellement fixées, sans que les parents n'aient à faire une demande. La pension alimentaire est payée chaque mois par le parent débiteur à l'ARIPA, qui se charge de la reverser immédiatement au parent créancier. En cas d'impayé, l'agence engage immédiatement une procédure de recouvrement de l'impayé auprès du parent débiteur et verse au parent créancier isolé l'ASF.

La réforme de la solidarité à la source simplifie l'accès aux prestations sociales pour lutter contre le phénomène de non-recours aux droits estimé par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) à environ 34% par trimestre pour le RSA.

L'expérimentation territoire zéro non-recours vise à organiser localement la lutte contre le non-recours aux droits sociaux et à détecter les situations dans lesquelles des personnes sont éligibles à percevoir des prestations et avantages sociaux dont le bénéfice ne leur a pas encore été ouvert faute de démarche accomplie en ce sens.

En septembre 2022, une prime de rentrée exceptionnelle a été versée aux personnes qui touchent les minima sociaux, aides au logement et pour les étudiants boursiers à hauteur de 100 € par foyer (+ 50 € par enfant). Pour les personnes se situant au-dessus des seuils des minima sociaux et touchant la



prime d'activité, un versement exceptionnel complémentaire a été prévu en plus de l'augmentation de 4% de la prime d'activité déjà intervenue au 1<sup>er</sup> juillet. 10,8 millions de foyers ont été concernés par cette aide.

**5. Veuillez indiquer si les prestations de sécurité sociale et les aides sont indexées sur le coût de la vie, ainsi que des informations en particulier sur l'indexation des prestations de remplacement du revenu telles que les pensions. Veuillez indiquer la date de la dernière adaptation/indexation des prestations et des aides.**

### Réponse des autorités françaises

Les prestations en espèces de sécurité sociale constituent soit un revenu de substitution, servi à un assuré qui se trouve privé de son revenu professionnel du fait d'une maladie, d'une période de maternité, d'une invalidité, d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle (AT-MP) ou du départ en retraite, soit un complément de revenu pour compenser la charge d'enfant (prestations familiales) ou la charge de logement (allocations logement).

Les minima sociaux visent à assurer un revenu minimal à une personne en situation de précarité (ou à sa famille). Le montant des prestations en espèces, lorsqu'elles ont les caractéristiques d'un revenu de remplacement, est déterminé en fonction du revenu d'activité de l'assuré social. Ainsi, les indemnités journalières de maladie, maternité ou AT-MP dépendent du salaire de l'assuré, de même que les pensions d'invalidité ou de retraite.

Afin de garantir le pouvoir d'achat relatif de ces prestations de sécurité sociale et de ces minima sociaux, leur montant – ou les paramètres utilisés pour déterminer ce montant, tels que les plafonds de ressources – sont revalorisés chaque année en avril en fonction de l'inflation constatée les douze derniers mois.

Les pensions de retraite et les pensions d'invalidité sont revalorisées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année (instruction\_ministerielle\_2022\_280\_23122022.pdf (lassuranceretraite.fr)).

Les rentes accidents du travail et les minima sociaux sont revalorisés au 1<sup>er</sup> avril (Données branches sécurité sociale\branche AT-MP\revalorisation 1er avril\CNAM 30 mars 2023 CIR-5-2023.pdf .

La dernière indexation des minima sociaux a donc eu lieu en avril 2023 à hauteur de 1,6%. L'inflation de 2023 sera répercutée lors de la revalorisation d'avril 2024 : le gouvernement prévoit donc un rattrapage l'an prochain avec une hausse des minima sociaux de 4,6% supérieure à l'inflation prévue. La dernière revalorisation des pensions de retraite du régime général a eu lieu en janvier 2024 à hauteur de 5,3%.

**6. Veuillez indiquer si des mesures spéciales ont été adoptées depuis la fin de l'année 2021 pour faire en sorte que les personnes puissent faire face à leurs dépenses énergétiques et alimentaires, telles que des subventions aux prix de l'énergie, des carburants et des produits alimentaires de base.**

### **Réponse des autorités françaises**

Afin de soutenir le pouvoir d'achat des ménages les plus vulnérables face à la hausse des prix de l'énergie et plus généralement à l'inflation, le gouvernement français a eu recours à plusieurs mesures ponctuelles et ciblées.

A l'automne 2021, un chèque énergie exceptionnel de 100 € a été adressé aux ménages bénéficiaires du chèque énergie « classique » reçu au printemps 2021. Entre décembre 2022 et février 2023, un second chèque énergie exceptionnel de 200 € pour les 5,6 millions de ménages bénéficiaires du chèque énergie « classique » et de 100 € pour les 4,4 millions de ménages non bénéficiaires aux revenus modestes.

En janvier 2023 une indemnité carburant de 100 € par personne est accordé aux travailleurs de foyers modestes utilisant leur véhicule pour aller travailler.

Une indemnité « inflation » de 100 € a été accordée entre décembre 2021 et février 2022 à toute personne résidant en France dont les revenus d'activité ou de remplacement étaient inférieurs à 2 000 € nets par mois. Cette aide financière a concerné environ 38 millions de personnes, pour un coût estimé à 3,8 milliards d'euros. Cette aide était versée en une seule fois et n'était soumise à aucune fiscalité ni cotisation sociale.

L'indemnité inflation a aussi été accordée aux bénéficiaires de minima sociaux et de certaines prestations sociales : Revenu de solidarité active (RSA), Allocation adulte handicapé (AAH), Allocation de solidarité spécifique (ASS), Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ainsi qu'aux bénéficiaires d'une pension de retraite totale inférieure à 2 000 € net par mois (y compris ceux bénéficiant du minimum vieillesse ou d'une pension de survie). Il y a eu également de nombreux bénéficiaires parmi les salariés dont la rémunération était inférieure à 2000€.

### **Revalorisation anticipée des prestations sociales, des retraites, des aides au logement et des bourses universitaires - Lutte contre la hausse du coût de l'énergie et l'inflation**

Pour soutenir le pouvoir d'achat des plus modestes faces à l'accélération des prix, le Gouvernement (loi n° 2022- 1158 du 16 août 2022 portant les mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat) a procédé à une revalorisation anticipée de +4,0 % des prestations sociales et des retraites de base dès le mois de juillet 2022. Cette revalorisation s'ajoute aux revalorisations intervenues le 1er janvier et le 1<sup>er</sup> avril 2022 (respectivement +1,1 % pour les retraites et +1,8 % pour les prestations sociales). Les paramètres relatifs au loyer des aides au logement ont également été revalorisés de +3,5 % et les bourses universitaires de +4 % pour la rentrée universitaire 2022.

#### **3) Évolution de la remise carburant**

Face à l'envolée du prix des carburants, le Gouvernement a mis en place une « remise carburant » le 1<sup>er</sup> avril 2022, à hauteur de 18 centimes d'euros par litre TTC.

Du 1er septembre au 31 octobre 2022, le montant de l'aide est majoré à 30 centimes d'euros. Puis, entre le 1er novembre et le 31 décembre 2022, le montant de l'aide est minoré à 10 centimes d'euros par litre.

En 2023, une indemnité carburant d'un montant de 100 € était proposée aux particuliers des cinq premiers déciles de revenu qui utilisent leur véhicule (voiture, deux-roues, trois-roues, thermique et/ou électrique) pour se rendre sur leur lieu de travail.

Cette indemnité carburant pourra être reconduite en 2024 en fonction de l'évolution des prix à la pompe.

#### 4) Maintien du bouclier tarifaire sur les prix de l'énergie

Outre les subventions et la prévention, les autorités françaises sont également intervenues à la racine du problème, en gelant les prix de l'énergie.

Le Bouclier tarifaire gaz a permis de bloquer les tarifs réglementés de vente de gaz naturel (TRVg), à leur niveau TTC d'octobre 2021 entre le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et le 31 décembre 2022 (Loi de finances LFI pour 2022 puis Loi de finances rectificative 2022 LFR du 16 août 2022). Après une hausse de +15 %TTC des TRVg au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les tarifs ont été à nouveau gelés jusqu'au 30 juin 2023 (Loi de finances LFI pour 2023)), date de la mise en extinction des TRVg à laquelle la baisse des prix de marchés a permis une sortie du bouclier tarifaire gaz. Le coût total de ces gels tarifaires sur le gaz est estimé à 9,4 Md€ entre 2021 et 2023, dans l'estimation de septembre 2023 sous-jacente au Projet de loi de finances pour 2024<sup>2</sup>.

Ces gels successifs sur les tarifs gaziers ont permis d'éviter de fortes hausses (jusqu'à +182 %TTC entre octobre 2021 et octobre 2022).

Le Bouclier tarifaire électricité a limité la hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité à +4 %TTC au 1<sup>er</sup> février 2022, pour la période allant jusqu'au 31 janvier 2023 (Loi de finances LFI 2022), puis à 15 %TTC au 1<sup>er</sup> février 2023, pour la période allant jusqu'au 31 juillet 2023, et à +10 %TTC au 1<sup>er</sup> août 2023, a minima pour la période allant jusqu'au 31 janvier 2024, pour un coût total estimé à près de 43 Md€ entre 2022 et 2023<sup>3</sup>.

En l'absence de bouclier tarifaire sur l'électricité, la hausse tarifaire aurait été de +21 %TTC au 1<sup>er</sup> février 2022 ; elle aurait été de +110 %TTC au 1<sup>er</sup> février 2023 si le gel tarifaire avait été supprimé à ce moment-là, et +83 %TTC au 1<sup>er</sup> août 2023.

Par ailleurs, des aides supplémentaires ont été attribuées en 2022 aux ménages modestes (chèque énergie exceptionnel de 100 à 200 € par ménage sous condition de ressources), aux ménages chauffés au bois (chèque bois de 50 à 200 € sous condition de ressource) et aux ménages chauffés au fioul (chèque fioul de 100 à 200 € sous condition de ressource) pour un coût total de 1,2 Md€ en 2022<sup>4</sup>.

Dans l'ensemble, les mesures prises ont permis en moyenne de limiter à 310 €TTC en 2022 la hausse de la facture énergétique pour le logement des ménages français par rapport à 2019<sup>5</sup>. En l'absence de mesures, les hausses moyennes auraient été de 660 €TTC en 2022 par rapport à 2019<sup>6</sup>.

<sup>2</sup> Rapport économique, social et financier – Annexe au Projet de loi de finances pour 2024, publié le 4 octobre 2023.

<sup>3</sup> Ibidem. Ce total inclue la baisse de fiscalité sur l'électricité et la compensation du manque à gagner des fournisseurs d'électricité généré par le gel tarifaire.

<sup>4</sup> Rapport économique, social et financier – Annexe au Projet de loi de finances pour 2024, publié le 4 octobre 2023.

<sup>5</sup> Théma « L'impact distributif des mesures de soutien aux ménages face à la hausse des prix de l'énergie en 2022 ». Septembre 2023.

Commissariat général au développement durable.

<sup>6</sup> Ibidem.

## 5) Agir face à l'augmentation des prix des produits alimentaires

Au-delà des mesures destinées à amortir l'impact de la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement agit aussi face à l'augmentation des prix alimentaires :

- Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi de protection du pouvoir d'achat adoptée à l'été 2022, le Gouvernement a élargi la liste des produits alimentaires éligibles à l'achat avec des titres-restaurant. Les titres-restaurant peuvent désormais être utilisés pour acquitter la totalité ou une partie du prix de tout produit alimentaire, qu'il soit ou non directement consommable (viandes, féculents, produits surgelés à cuire, etc.). Auparavant, seuls les produits directement consommables étaient concernés, ce qui excluait par exemple certaines denrées alimentaires nécessitant une préparation. La dérogation a de plus été étendue jusqu'à la fin de l'année 2024 ;
- Pour les étudiants précaires, bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux ou non, un dispositif de repas à 1 euro continue d'être opéré par les CROUS.
- Un doublement des crédits dédiés à l'aide alimentaire a été acté par la loi de finances rectificative pour 2022 pour protéger les associations d'aide alimentaire, fragilisées par la hausse des prix des denrées alimentaires (+ 55 M€) ;
- Un « trimestre anti-inflation » dans la grande distribution a également été mis en place sous l'impulsion du Gouvernement dès mars 2023. Les grandes enseignes proposent dans ce cadre une gamme de près de 5 000 produits du quotidien à des prix préférentiels et facilement identifiables pour les consommateurs, ce qui contribue à atténuer les pressions inflationnistes pour les biens de première nécessité sur tout le territoire national. Le dispositif a été prolongé en juin 2023 jusqu'à la fin de l'année 2023 et la gamme de produits a été étendue ;
- Enfin, une loi portant diverses mesures d'urgence pour adapter les dispositions du code de commerce relatives aux négociations commerciales dans la grande distribution a été adoptée le 17 novembre 2023. Cette dernière prévoit notamment d'avancer exceptionnellement la date butoir de signature des accords entre les distributeurs et fournisseurs, du 1er mars au 15 janvier 2024. L'objectif est que les consommateurs bénéficient plus rapidement des baisses de prix dans les rayons des magasins pour les produits alimentaires et non alimentaires lorsqu'elles sont rendues possibles par les baisses de prix des matières premières qui sont constatées depuis plusieurs mois. Seuls les plus grands fournisseurs en produits de grande consommation sont concernés par la mesure.

Cette mesure permet d'utiliser des titres-restaurant pour l'achat de tout produit alimentaire, qu'il soit ou non directement consommable.

Pour les étudiants précaires, bénéficiaire de la bourse sociale ou non, un dispositif de repas à 1 euro est opéré par les CROUS.

## 6) Limitation de la hausse des loyers

La hausse de l'indice de référence des loyers (IRL), qui détermine l'augmentation annuelle maximale des loyers permise pour les propriétaires, a été plafonnée jusqu'au 31 mars 2024, à 3,5 % en métropole, 2 % en Corse et 2,5 % dans les départements et régions d'outre-mer. Par ailleurs, toute hausse des loyers est dorénavant interdite en cas de logement avec des sanitaires sur le palier ou des problèmes d'isolation thermique (niveau de performance énergétique de classe F ou de classe G).

De même, la hausse de l'indice des loyers commerciaux (ILC), qui détermine l'augmentation des loyers pour les petites et moyennes entreprises, a été plafonnée à 3,5 % jusqu'au 31 mars 2024.

**7. Veuillez fournir des informations actualisées sur les taux de risque de pauvreté pour l'ensemble de la population, ainsi que pour les enfants, les familles identifiées comme étant exposées au risque de pauvreté, les personnes handicapées et les personnes âgées. Veuillez indiquer la tendance au cours des cinq dernières années, ainsi que les prévisions pour les années à venir.**

### Réponse des autorités françaises

Le taux de pauvreté augmente en France depuis le début des années 2000. Entre 2004 et 2021, il a progressé de 6,8 % à 8,3 % au seuil situé à 50 % du niveau de vie médian, et de 12,4 % à 14,5 % au seuil à 60 % selon l'Insee. Si on utilise le second seuil, le nombre de pauvres a augmenté de 7,2 à 9,1 millions au cours de cette période<sup>7</sup>. Ils vivent avec moins de 1 158 euros par mois pour une personne seule.

En se fondant sur l'enquête Budget de familles de l'Insee, la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees) a conduit en 2018 une étude sur les « dépenses pré-engagées » des ménages, qui résultent d'engagements contractuels : les dépenses de logement (loyers, charges, remboursements d'emprunts), les abonnements téléphoniques et internet, les assurances (logement, santé, transports, etc.) et services financiers, la cantine scolaire, la redevance télévisuelle et les abonnements aux chaînes payantes. Il en résulte qu'entre 2001 et 2017, la part des dépenses pré-engagées dans l'ensemble des dépenses a progressé de 10 points pour les ménages pauvres (31 % à 41 %) contre 5 points pour l'ensemble de la population (27 % à 32 %). Celles-ci représentent ainsi, en 2017, 60 % du revenu disponible des ménages pauvres, et ces résultats n'intègrent pas encore les dépenses de première nécessité (alimentation, habillement, santé, transport, etc.).

La pauvreté monétaire relative, approche statistique de la pauvreté aujourd'hui retenue par l'Insee, considère que tout individu, vivant dans un ménage dont le niveau de vie est inférieur à 60% du niveau de vie médian (1 158 euros par mois pour une personne isolée en 2021, soit 14,5% de la population), est pauvre. En 2021, 9,1 millions de personnes vivent au-dessous du seuil de pauvreté en 2021, soit 1 158 euros par mois pour une personne seule (1 737 euros pour un couple). Comme dans l'ensemble des pays développés la pauvreté monétaire concerne davantage les chômeurs (35,1% d'individus pauvres dans cette catégorie), les familles monoparentales (32,3 % des familles monoparentales dont la personne de référence a moins de 65 ans sont pauvres), les enfants (20,6 % des moins de 18 ans sont pauvres) et les jeunes (16,4 % des 18-30 ans sont pauvres) et les populations urbaines<sup>8</sup>.

La crise sanitaire a occasionné un renforcement cumulatif des différentes dimensions qui caractérisent la pauvreté, ce que désigne l'expression de « pauvreté démultipliée » ; expression ayant vocation à souligner que la crise a occasionné une aggravation d'une condition déjà dégradée autant que l'exposition de nouveaux publics à la pauvreté.

Selon l'Insee en 2018, la grande pauvreté (cumul de la pauvreté monétaire au seuil de 50 % et de la privation matérielle sévère) touche en France environ deux millions de personnes. Globalement, la pauvreté s'est déplacée vers les chômeurs, les familles monoparentales, les jeunes et se concentre dans les villes-centres et périphéries proches.

<sup>7</sup> Source : Insee [En 2021, les inégalités et la pauvreté augmentent - Insee Première - 1973](#) données de la publication

<sup>8</sup> Ces populations ne sont pas plus pauvres qu'en 2004 relativement à l'évolution globale du taux de pauvreté (les familles monoparentales sont 2,2 fois plus pauvres que l'ensemble des ménages en 2019 comme en 2004, les chômeurs 2,7)

Dans sa publication de juin 2022, l'INSEE que le nombre de personnes ayant recours à une aide alimentaire se situerait entre 2 et 4 millions de personnes.

S'agissant du handicap, au 31 décembre 2022, il y avait 1,29 million de bénéficiaires de l'AAH en France (1,25 million au 31 décembre 2021). Source : Fichier « Données nationales par dispositif »<sup>9</sup>.

En 2022, le coût de ce dispositif est de 11,97 milliards d'euros. Source : Fichier « Données de dépenses par dispositif ».

En ce qui concerne le découpage AAH-1 (personnes ayant un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 %) / AAH-2 (personnes ayant un taux d'incapacité compris entre 50 et 79 % et présentant une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi), les données les plus récentes datent de 2021 : fin 2021, on dénombre 636 300 allocataires AAH-1 et 615 400 bénéficiaires de l'AAH-2<sup>10</sup>.

La déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés doit permettre d'éviter aux bénéficiaires de cette aide de subir une baisse, voire une perte de leur allocation, en raison des revenus de leur conjoint.

---

<sup>9</sup> [https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr/explore/dataset/336\\_minima-sociaux-rsa-et-prime-d-activite/information/](https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr/explore/dataset/336_minima-sociaux-rsa-et-prime-d-activite/information/)

<sup>10</sup> Ces données sont disponibles (graphique 1) :

<https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/sites/default/files/2023-09/MS2023-Fiche%2025%20-%20L%E2%80%99allocation%20aux%20adultes%20handicap%C3%A9s%20%28AAH%29.pdf>

**8. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour garantir une approche coordonnée de la lutte contre la pauvreté, comme l'exige l'article 30 de la Charte, et pour réduire le recours à l'aide de dernier ressort, telle que les banques alimentaires et les soupes populaires.**

### Réponse des autorités françaises

Entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le « Pacte des Solidarités » prend la suite de la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté pour la période 2024-2027. Présenté par la Première ministre le 18 septembre 2023, il a fait l'objet depuis novembre 2022, d'une construction interministérielle avec l'ensemble des administrations concernées et d'échanges conjoints avec les représentants de collectivités territoriales et d'associations engagés dans la lutte contre la pauvreté et les inégalités. Son élaboration a notamment été guidée par la volonté de prendre en compte :

- L'objectif d'atteinte du plein emploi avec la nécessité d'accompagner les personnes les plus éloignées de l'emploi vers l'accès à une activité ;
- Le niveau d'inflation inédit qui touche les plus modestes : inférieure à la moyenne européenne (- 2 points par rapport à l'Allemagne, - 2,8 points par rapport à l'Italie), l'inflation touche pour autant fortement les produits de première nécessité, à commencer par l'alimentation (+14,9 %) et donc les ménages modestes dont la part des dépenses contraintes de 40% est particulièrement forte et en hausse continue depuis les années 2000 ;
- L'impératif d'intégration de l'enjeu social à la construction de la planification écologique : alors qu'ils n'en sont pas les premiers responsables (l'empreinte carbone moyenne des 10 % les plus aisés est 4,5 fois supérieure à celle des 50 % les plus pauvres), les plus modestes sont souvent les premiers à subir les conséquences de la dégradation de l'environnement et disposent moins de moyens d'adaptation pour faire face aux évolutions climatiques et technologiques en cours ;
- Les démarches d'évaluation de la précédente Stratégie pauvreté menées par France Stratégie et l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), qui ont salué l'intérêt de la stratégie de prévention, de la territorialisation et d'une action non exclusivement monétaire, tout en soulignant l'ampleur parfois insuffisante de certains dispositifs et le fait que certains publics étaient insuffisamment pris en compte. La volonté est de passer à l'échelle les mesures ayant fait l'objet d'une évaluation positive pour amplifier leur impact.

Le Pacte comprend 4 axes qui s'inscrivent dans le cadre des grandes réformes du quinquennat :

- **Axe 1 : prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance**  
Poursuivre et amplifier la politique de prévention de la pauvreté en s'appuyant notamment sur le service public de la petite enfance et en agissant aux âges clés pour prévenir les inégalités touchant les personnes précaires et modestes.
- **Axe 2 : amplifier la politique d'accès à l'emploi pour tous**  
Garantir le dernier kilomètre de France Travail en touchant les personnes les plus éloignées de l'emploi et lever les freins périphériques à l'emploi.



- **Axe 3 : lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits**  
Compléter le chantier de la solidarité à la source en déployant les démarches d'aller vers et les accueils sociaux pour lutter contre le non-recours, et du logement d'abord pour prévenir les expulsions.
  
- **Axe 4 : construire une transition écologique solidaire**  
Lutter contre les dépenses contraintes en matière de logement, de mobilité, d'eau et d'énergie en facilitant l'accès aux aides et permettre l'accès à une alimentation de qualité.

**S'agissant plus spécifiquement des mesures prises pour limiter le recours à l'aide de dernier ressort, telle que les banques alimentaires et les soupes populaires** (dont les crédits alloués ont par ailleurs été doublés à l'été 2022), le Gouvernement a déployé des dispositifs d'urgence pour soutenir le pouvoir d'achat des consommateurs face à l'augmentation des prix des produits alimentaires : extension temporaire de la liste des produits éligibles à l'achat avec des titres-restaurants, reconduite du « repas à 1 euro » pour les étudiants dans les CROUS et élargissement des publics concernés, mise en place d'un trimestre « anti-inflation » dans les grandes surfaces permettant de proposer une gamme de produits du quotidien à des prix préférentiels et facilement identifiables pour les consommateurs, anticipation exceptionnelle de la date butoir de négociation entre les distributeurs et les fournisseurs de la grande distribution pour répercuter plus rapidement l'effet de la baisse des prix des matières premières sur les prix des produits en rayons, etc. (cf. détail des dispositifs en question n°6 *supra*).

**9. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour consulter les personnes les plus touchées par la crise du coût de la vie et/ou les organisations représentant leurs intérêts et garantir leur participation au processus d'élaboration des mesures de réponse à la crise.**

**Réponse des autorités françaises**

En réponse à la crise du coût de la vie, le gouvernement a souhaité promouvoir l'utilisation des dispositifs de partage de la valeur et consulter les représentant des travailleurs et employeurs sur les mesures à mettre en œuvre. Sur la base d'une orientation du ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion, les partenaires sociaux (à l'exception de la CGT) ont signé un accord national interprofessionnel le 10 février 2023. Le Gouvernement a retranscrit fidèlement dans la loi les mesures de l'accord relevant du champ législatif, laquelle a été promulguée le 29 novembre 2023 (cf. question 2).

De plus, la Première ministre a réuni le 16 octobre 2023, l'ensemble des organisations syndicales et patronales dans le cadre d'une *conférence sociale* qui portait sur les dynamiques de parcours et de rémunération. Lors de cette conférence, plusieurs experts et partenaires sociaux se sont exprimés autour de quatre thématiques :

- L'amélioration du pouvoir d'achat et des carrières par la négociation collective ;
- L'amélioration des salaires en luttant contre les temps partiels subis et les contrats courts ;
- L'évaluation de l'impact des cotisations et des prestations sociales sur les revenus ;
- Le renforcement de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

En conclusion, la Première Ministre a annoncé plusieurs mesures pour que le travail paie plus et que les salariés aient davantage de perspectives professionnelles, par lesquelles :

- La création d'un Haut Conseil des rémunérations pour dynamiser la progression des salaires. Les missions de ce Haut conseil seront inscrites dans la loi ;
- L'introduction de sanctions pour les branches professionnelles qui ne respecteraient par leurs obligations de négociation d'ici le 1<sup>er</sup> juin 2024 et continueraient d'avoir des minima salariaux en dessous du SMIC ; L'index de l'égalité professionnelle et ouverture d'une concertation pour réformer le congé parental).

Enfin, le Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (CNLE) peut être consulté par le Premier ministre sur les projets de textes législatifs ou réglementaires et sur les programmes d'action relatifs à l'insertion et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Avec son « cinquième collège », composé de personnes en situation de pauvreté ou de précarité, la participation des personnes concernées est un aspect essentiel dans les travaux menés par le CNLE, dans une démarche de co-construction.

## EXTRAITS DE LA JURISPRUDENCE DU CEDS

**Ces extraits sont fournis à titre d'information par le CEDS à l'attention des Etats parties et non parce que le Comité procédera à des évaluations juridiques.**

**L'article 4**, garantit le droit à une rémunération équitable de nature à assurer un niveau de vie décent. Il s'applique à tous les travailleurs, y compris aux fonctionnaires et aux agents contractuels de l'État et des collectivités territoriales, aux branches ou emplois non couverts par une convention collective, aux emplois atypiques (emplois aidés) et aux régimes ou statuts particuliers (par exemple, les travailleurs migrants).

Pour être considéré comme équitable au sens de l'article 4§1, le salaire minimum versé sur le marché du travail ne doit pas être inférieur à 60% du salaire moyen national net. L'évaluation est basée sur les montants nets, c'est-à-dire après déduction des impôts et des cotisations de sécurité sociale. À cette fin, les impôts sont tous les impôts sur les revenus du travail. Les impôts indirects ne sont donc pas pris en compte. Lorsqu'il est difficile d'établir des chiffres nets, il appartient à l'État partie concerné de fournir des estimations de ce montant. Lorsqu'il existe un salaire minimum national légal, sa valeur nette pour un travailleur à temps plein est utilisée comme base de comparaison avec le salaire moyen net à temps plein (si possible calculé dans tous les secteurs pour l'ensemble de l'économie, sinon pour un secteur représentatif tel qu'une industrie manufacturière ou pour plusieurs secteurs). Sinon, il est tenu compte du salaire le plus bas déterminé par une convention collective ou du salaire le plus bas effectivement payé. Lorsque le salaire minimum net se situe entre 50% et 60% du salaire moyen net, il appartient à l'Etat partie d'établir que ce salaire permet un niveau de vie décent. Lorsque le salaire minimum est bas, le Comité peut, lorsqu'il évalue le respect de l'article 4§1, prendre en considération d'autres éléments, tels que l'exonération du ticket modérateur pour les soins de santé ou le droit à des allocations familiales majorées. Un salaire ne répond pas aux exigences de la Charte, quel que soit le pourcentage, s'il n'assure pas un niveau de vie décent en termes réels au travailleur, c'est-à-dire qu'il doit être nettement supérieur au seuil de pauvreté pour un pays donné.

**En vertu de l'article 12**, le niveau des prestations de remplacement du revenu doit être raisonnablement proportionnel au revenu antérieur et ne doit pas être inférieur au seuil de pauvreté défini comme 50 % du revenu équivalent médian, calculé sur la base de la valeur du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat.

L'aide visée à l'article 13 doit être "appropriée", c'est-à-dire qu'elle doit permettre de mener une vie décente et suffire à couvrir les besoins fondamentaux de l'individu. Pour évaluer le niveau d'assistance, les prestations de base, les prestations complémentaires et le seuil de pauvreté du pays sont pris en compte. (Le seuil de pauvreté h est fixé à 50 % du revenu disponible équivalent médian et calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat). Le revenu disponible équivalent est calculé par Eurostat sur la base du revenu d'un ménage, établi en additionnant tous les revenus monétaires reçus de quelque source que ce soit par chaque membre du ménage et en déduisant les impôts et les cotisations sociales payés. Afin de refléter les différences de taille et de composition des ménages, ce total est divisé par le nombre d'"adultes équivalents" en utilisant une échelle standard, dite "échelle modifiée de l'OCDE". Le chiffre ainsi obtenu est attribué à chaque membre du ménage (Source : Eurostat). En l'absence de cet indicateur, le seuil de pauvreté national est pris en compte. L'assistance est appropriée lorsque le montant mensuel des prestations d'assistance - de base et/ou complémentaires - versées à une personne vivant seule n'est pas manifestement inférieur au seuil de pauvreté au sens susmentionné. Pour cette évaluation, le niveau d'assistance médicale est également pris en compte.

**En vertu de l'article 16**, les États parties sont tenus d'assurer la protection économique de la famille par des moyens appropriés. Les principaux moyens devraient être les prestations familiales ou pour enfants prévues dans le cadre de la sécurité sociale, disponibles soit de manière universelle, soit sous condition de ressources.

Les prestations familiales doivent constituer un complément de revenu adéquat pour un nombre significatif de familles. L'adéquation est évaluée par rapport au revenu équivalent médian (Revenu équivalent médian (Eurostat) : le revenu d'un ménage est établi en additionnant tous les revenus monétaires perçus de quelque source que ce soit par chaque membre du ménage. Afin de refléter les différences de taille et de composition des ménages, ce total est divisé par le nombre d'"adultes équivalents" en utilisant une échelle standard (l'échelle d'équivalence de l'OCDE modifiée). Le chiffre ainsi obtenu est attribué à chaque membre du ménage.) Le niveau des prestations doit être ajusté si nécessaire pour suivre l'inflation. D'autres formes de protection économique, telles que les allocations de naissance, les paiements supplémentaires aux familles nombreuses ou les allègements fiscaux pour enfants, sont également pertinentes pour la mise en œuvre de cette disposition.

L'obligation faite aux États, en vertu de l'article 15, de prendre des mesures pour promouvoir la pleine intégration sociale des personnes handicapées et leur participation à la vie de la communauté est étroitement liée aux mesures visant à améliorer et à éradiquer la pauvreté chez les personnes handicapées.

De même, en vertu de l'article 17, la prévalence de la pauvreté des enfants dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou multidimensionnels, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par l'État pour garantir le droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique. L'obligation des États de prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires pour veiller à ce que les enfants et les adolescents bénéficient de l'assistance dont ils ont besoin est étroitement liée aux mesures visant à améliorer et à éradiquer la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Lorsqu'il évalue l'adéquation des ressources des personnes âgées aux fins de l'article 23, le Comité prend en compte toutes les mesures de protection sociale garanties aux personnes âgées et visant à maintenir un niveau de revenu leur permettant de mener une vie décente et de participer activement à la vie publique, sociale et culturelle. En particulier, le Comité examine les pensions, contributives ou non contributives, et les autres prestations complémentaires en espèces dont bénéficient les personnes âgées. Ces ressources seront ensuite comparées au revenu équivalent médian. À cette fin, le Comité prendra également en considération les indicateurs pertinents relatifs aux taux de risque de pauvreté pour les personnes âgées de 65 ans et plus.

**L'article 30** exige des États parties qu'ils adoptent une approche globale et coordonnée, qui consiste en un cadre analytique, un ensemble de priorités et des mesures correspondantes pour prévenir et éliminer les obstacles à l'accès aux droits sociaux, en particulier à l'emploi, au logement, à la formation, à l'éducation, à la culture et à l'assistance sociale et médicale. Il doit relier et intégrer les politiques publiques de manière cohérente, en intégrant la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale dans tous les volets de la politique et en dépassant une approche purement sectorielle ou axée sur des groupes cibles. Des mécanismes de coordination efficaces doivent exister à tous les niveaux, y compris au niveau de la fourniture de l'assistance et des services aux utilisateurs finaux. Des ressources adéquates doivent être mises à disposition pour la mise en œuvre des mesures prises dans le cadre de l'approche globale et coordonnée visée à l'article 30. Dans de nombreux cas, un effort budgétaire expansionniste important et durable de la part des États parties sera nécessaire pour empêcher une augmentation de la pauvreté et de l'exclusion sociale. Des ressources adéquates sont l'un des

principaux éléments de la stratégie globale de lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté et devraient donc être allouées pour atteindre les objectifs de la stratégie. La qualité et la quantité des mesures doivent être adaptées à la nature et à l'ampleur de la pauvreté et de l'exclusion sociale dans le pays concerné.

Un logement adéquat au sens de l'article 16 (logement pour les familles) et de l'article 31 comprend un logement qui est sûr du point de vue sanitaire et de la santé, c'est-à-dire qui possède toutes les commodités de base, telles que l'eau, le chauffage, l'élimination des déchets, les installations sanitaires, l'électricité, etc.

